

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

106-11-CA

ROSAIRE MICHAUD

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Michaud v. R., 2012 NBCA 77

CORAM:

The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Bell  
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:  
May 6, 2011 (conviction)

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
September 6, 2011

Appeal heard:  
March 20, 2012

Judgment rendered:  
September 10, 2012

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Christian Michaud and Dale Briggs

For the respondent:  
Norman J. Bossé, Q.C.

ROSAIRE MICHAUD

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Michaud c. R., 2012 NBCA 77

CORAM :

L'honorable juge Richard  
L'honorable juge Bell  
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour provinciale :  
Le 6 mai 2011 (déclaration de culpabilité)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
Le 6 septembre 2011

Appel entendu :  
Le 20 mars 2012

Jugement rendu :  
Le 10 septembre 2012

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :  
Christian Michaud et Dale Briggs

Pour l'intimée :  
Norman J. Bossé, c.r.

THE COURT

The appeal is allowed in part. The convictions under s. 239(1.1)(a) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) are quashed and a verdict of acquittal is entered with respect to all counts. The appeal is dismissed with respect to the convictions under s. 6.1 of the *Tax Rebate Discounting Act*, R.S.C. 1985, c. T-3. Reasons for our decision will follow.

LA COUR

Accueille l'appel en partie. Les déclarations de culpabilité prononcées sur le fondement de l'al. 239(1.1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) sont annulées et un verdict d'acquiescement est prononcé relativement à chaque chef d'accusation. L'appel est rejeté en ce qui concerne les déclarations de culpabilité prononcées sur le fondement de l'art. 6.1 de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*, L.R.C. 1985, ch. T-3. Les motifs de notre décision seront déposés plus tard.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR

- [1] L'appel est accueilli en partie. Les déclarations de culpabilité prononcées sur le fondement de l'al. 239(1.1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.) sont annulées et un verdict d'acquiescement est prononcé relativement à chaque chef d'accusation. L'appel est rejeté en ce qui concerne les déclarations de culpabilité prononcées sur le fondement de l'art. 6.1 de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*, L.R.C. 1985, ch. T-3. Les motifs de notre décision seront déposés plus tard.

English version of the judgment delivered by

THE COURT

[1] The appeal is allowed in part. The convictions under s. 239(1.1)(a) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) are quashed and a verdict of acquittal is entered with respect to all counts. The appeal is dismissed with respect to the convictions under s. 6.1 of the *Tax Rebate Discounting Act*, R.S.C. 1985, c. T-3. Reasons for our decision will follow.